



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 février 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim  
Décision : 6 février 2009  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE PRALJAK  
D'ADMISSION DE DÉCLARATIONS ÉCRITES EN VERTU DE L'ARTICLE 92  
BIS DU RÉGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Requête de Slodoban Praljak tendant à l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement », à laquelle sont jointes deux annexes, déposée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 27 janvier 2009 (« Requête ») par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre d'admettre dès à présent et en application de l'article 92 *bis* A) et B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), les déclarations écrites portant les cotes 3D 03263 et 3D 03234 (« Déclarations écrites ») fournies respectivement par les témoins Jean Paul Klein et Jakov Bienenfeld, en lieu et place de témoignages oraux,

**ATTENDU** qu'à l'appui de sa Requête, la Défense Praljak soutient que les Déclarations écrites remplissent les critères de l'article 92 *bis* A) et B) du Règlement, en ce qu'elles sont dûment certifiées<sup>1</sup>, satisfont à toutes les conditions préliminaires posées par l'article 92 *bis* du Règlement<sup>2</sup>, répondent à plusieurs critères justifiant l'admission des Déclarations écrites énoncés par l'article 92 *bis* A) i) a) et b) du Règlement<sup>3</sup> et qu'il n'existe aucune raison d'exclure l'admission de ces Déclarations écrites<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak indique également que les Déclarations écrites de Jean Paul Klein et Jakov Bienenfeld sont cumulatives, respectivement avec les dépositions de Miomir Žužul et Adalbert Rebić, témoins à décharge présentés par les conseils de l'Accusé Prlić<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak considère que l'admission des Déclarations écrites au stade actuel de la procédure serait profitable à toutes les parties et qu'aucune raison ne justifie de la reporter<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak estime que l'admission immédiate de ces Déclarations écrites l'aiderait à présenter sa cause et qu'en raison des restrictions de temps et d'accès à la

---

<sup>1</sup> Requête, par. 3.

<sup>2</sup> Requête, par. 4 - 7.

<sup>3</sup> Requête, par. 8 - 12.

<sup>4</sup> Requête, par. 13 - 16.

<sup>5</sup> Requête, par. 9 et 10.

<sup>6</sup> Requête, par. 17 et 18.

traduction des documents, elle juge important d'élaborer son argumentation au plus vite, et ce, avant la comparution de son premier témoin *viva voce*<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la pratique de la Chambre concernant l'admission de déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement est justifiée notamment par des impératifs liés à l'organisation du procès et suppose que ces requêtes soient déposées alors que la partie se trouve déjà à un stade avancé de la présentation de sa cause et non pas lors de la présentation de la cause d'une autre partie,

**ATTENDU** que la Chambre constate que, même si la Défense Praljak soutient que les Déclarations écrites sont cumulatives avec les dépositions de deux témoins à décharge présentés par les conseils de l'Accusé Prlić qui ont déjà comparus, la présentation de la cause de la Défense Praljak n'a pas encore débuté,

**ATTENDU** que la Chambre estime qu'elle sera en mesure de rendre une décision relative à une requête de la Défense Praljak tendant à l'admission de déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement lorsque ladite Défense se trouvera à un stade avancé de la présentation de sa cause,

**ATTENDU** que la Chambre considère donc que la Requête de la Défense Praljak est prématurée,

---

<sup>7</sup> Requête, par. 19.

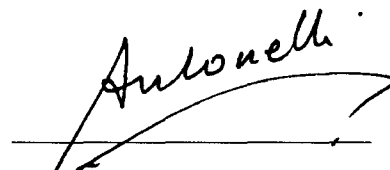
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 92 *bis* du Règlement,

**REJETTE** la Requête de la Défense Praljak, et

**INVITE** la Défense Praljak à représenter sa Requête lorsqu'elle se trouvera à un stade avancé de la présentation de sa cause,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 6 février 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]